

# Grand angle

## Indemnité pour perte d'emploi

# Comment ça marche ?

● La perte d'emploi ne doit pas être «volontaire». Déjà, 3.620 dossiers éligibles chez la CNSS avec effet rétroactif. Les dossiers aussi être déposés à l'Anapec. Des formations pour assurer la réinsertion sont mises en place avec l'OFPPT.

**C'**est officiel ! À partir de cette semaine, les premières indemnités pour perte d'emploi seront versées aux personnes éligibles. Bonne nouvelle pour les 3.620 inscrits jusqu'ici sur les listes de la CNSS et de l'Anapec dont les dossiers ont été acceptés. Ils doivent aussi savoir que l'opération est rétroactive. C'est-à-dire que le montant des indemnités sera calculé à partir de la date où la demande a été admise. Le décret affé-

rant au versement des indemnités pour perte d'emploi était prêt depuis décembre 2014, mais il fallait mettre en place les réglages qu'il faut pour que le démarrage de l'opération soit le plus vélocé possible. Pour ce faire et après quelques mois de tergiversations, un Fonds d'amorçage de 500 MDH a été mis en place par le budget de l'État en attendant que le système s'autofinance progressivement via les cotisations des salariés à hauteur de 0,19% et patronales (0,38%). Mohamed Bous-



saïd, ministre des Finances, a annoncé lors d'une conférence de presse, vendredi à Rabat, que 250 MDH ont été débloqués pour le compte de l'année 2015. Cette enveloppe sera transférée à la CNSS à travers le compte spécial du trésor intitulé «Fond de promotion de l'emploi des jeunes». Le reste sera injecté en cas de besoin, précise l'argentier du pays, à raison de 125 MDH en 2016 et le même montant en 2017. Cela représente une garantie pour le bon démarrage de ce projet ambitieux à forte symbolique sociale pour l'actuel gouvernement puisqu'il s'agit d'un engagement émis dans le cadre du dialogue social. Et combien même cette indemnité peut sembler modique car plafonnée au Smig, elle représente une bouée de sauvetage pour tous les salariés, notamment pour les «smicards». Ces derniers sont les plus confrontés au licenciement, explique Abdeslam Seddiki, ministre de l'Emploi, que ce soit pour des rai-

sons économiques, pour réduction d'effectifs suite à la baisse de la commande ou pour le cas extrême le dépôt de bilan. Pour Saïd Ahmidouch, DG de la CNSS, outre le fait que l'opération est bénéfique pour le salarié ayant perdu son emploi, elle apporte une valeur ajoutée pour l'entreprise en introduisant plus de flexibilité en matière d'emploi. Toutefois, les entreprises ne doivent pas y trouver un faux-fuyant pour licencier du personnel tout en gardant la conscience tranquille. Boussaïd s'est fait un point d'honneur de couper court aux supputations à ce sujet soulignant que les lois sont claires quand il s'agit de licenciement abusif et autres agissement. Mais il a aussi fait l'éloge de ces pays qui en pleine crise mondiale ont su garder la tête hors de l'eau grâce justement à cette flexibilité qu'a l'entreprise en matière d'emploi. ●

PAR MOSTAFA BENTAK  
m.bentak@leseco.ma

### Procédures

Il faut savoir que le bénéficiaire de l'indemnité pour perte d'emploi doit avoir perdu son travail de manière involontaire. Il doit donc le prouver sans quoi tout démissionnaire n'est pas éligible. La personne qui veut en bénéficier doit se rendre à la CNSS ou dans les bureaux de l'Anapec, selon sa convenance. En effet, les deux organismes ont mis en place un système informatique pour un partage instantané des informations à ce sujet. Plus encore, l'OFPPT mettra la main à la pâte puisque le bénéficiaire peut profiter d'une formation de réinsertion dans le marché du travail. Pour rappel, le montant de l'indemnité est de 70% de la moyenne des salaires des trois dernières années sans dépasser le smig. La durée de l'indemnité ne dépasse pas les 6 mois.